

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
SEANCE DU 28 JUIN 2012**

L'an deux mil douze, vingt huit juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint Jacques de Néhou, dûment convoqué le 19 juin s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Noël LEFEVRE, Maire.

**Présents** : Monsieur Noël LEFEVRE, Monsieur Bernard BOISSET, Madame Françoise LEROSSIGNOL, Monsieur Jean-Michel JOUENNE, Monsieur Michel TRAVERS, Madame Michèle MAUNOURY, Monsieur Jean-Louis TRAVERS, Madame Corinne HAMEL, Monsieur Roland TRAVERS.

**Absents excusés** : Monsieur Daniel FRIGOT, Madame Céline GILLES.

**Nombre de membres** : Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 9

**Affichage convocation** : 19 06 2012 **Affichage compte rendu** : 5 07 2012

\*\*\*\*\*

**3- CARTE COMMUNALE D'URBANISME  
APPROBATION**



Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les article L124-1 et suivants, R 124-1 et suivants ;

Considérant que la CDCEA consultée le 26 juillet 2011 n'a pas fait connaître son avis dans le délai légal ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 17 mars au 17 avril 2012 ;

Entendu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de recommandations ;

Considérant que la carte communale, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément aux articles L.124-2 et R.124-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver l'élaboration de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal ;

Dit que conformément à l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale approuvée est tenue à la disposition du public ;

Dit que conformément à l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Décide que les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'Etat.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Noël LEFEVRE

